

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 18-0348

**DEREK PLUG
(DEMANDEUR)**

ET

**BOBSLEIGH CANADA SKELETON (BCS)
(INTIMÉ)**

ET

**JOEY NEMET
SAMUEL GIGUÈRE
BEN COAKWELL
BRYAN BARNETT
(PARTIES AFFECTÉES)**

Présents à l'audience :

Pour le demandeur : Derek Plug, représenté par Rebecca Robb et Julia E. Roos

Pour l'intimé : BCS, représenté par Sarah C. Storey

Pour les parties affectées : Ben Coakwell
Samuel Giguère
Joey Nemet

DÉCISION

APERÇU

1. Cette affaire concerne une décision du Comité de sélection de l'équipe olympique de bobsleigh du Canada (le « Comité de sélection »), de Bobsleigh Canada Skeleton (« BCS »), datée du 19 janvier 2018, de ne pas sélectionner Derek Plug pour faire partie de l'équipe olympique de bobsleigh du Canada (« l'équipe olympique ») en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2018.
2. Derek Plug a déposé un appel devant le CRDSC le 22 janvier 2018. Étant donné que la sélection des membres de l'équipe olympique devait être finalisée d'ici le 28 janvier 2018, les questions à trancher ont été examinées en urgence.
3. J'ai tenu une réunion préliminaire par conférence téléphonique avec les parties le 23 janvier 2018 afin de discuter du processus d'arbitrage. Les parties ont convenu d'un calendrier pour déposer des observations et déclarations par écrit. Il a été convenu que BCS prendrait la parole en premier à l'audience, suivi par le demandeur, et que BCS aurait ensuite une dernière occasion de répondre. Par la suite, trois parties affectées (des athlètes qui avaient été sélectionnés dans l'équipe olympique, soit comme athlètes participants, soit comme athlètes remplaçants) ont déposé des formulaires d'intervention et ont été autorisées à participer à l'audience.
4. Les parties ont déposé des observations par écrit conformément au calendrier convenu et ont participé à une longue audience par conférence téléphonique le 27 janvier 2018.

5. Le 28 janvier 2018, j'ai rendu une décision courte avec motifs à suivre, conformément à l'alinéa 6.21 c) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »).
6. Voici les motifs de ma décision.

COMPÉTENCE

7. La Politique des appels de BCS prévoit, aux sections 19 et 20 :

19. Tous les différends se soumettront en premier au processus d'appel précisé dans la présente politique.

20. Si l'une ou l'autre des parties croit que le Comité des appels a fait une erreur telle que celles décrites dans l'alinéa 8 de la présente politique, cette partie peut demander que le différend, autre que ceux qui relèvent du PAA, soit soumis à un arbitrage tiers, par le truchement du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), pourvu que la partie le fasse en respectant les échéances précisées par le CRDSC [...].

8. Après le dépôt de l'appel du demandeur auprès de BCS, le 22 janvier 2018, pour des raisons de célérité les deux parties ont convenu de passer outre le processus d'appel interne de BCS et de saisir directement le CRDSC de leur différend.

CONTEXTE

9. Le demandeur est membre de l'équipe nationale de bobsleigh de BCS, spécialisé dans l'épreuve du bobsleigh à quatre, à la position de freineur. Il ne fait aucun doute qu'il est un freineur qui a la volonté et l'esprit compétitif d'un athlète de calibre mondial. Le 18 janvier 2018, l'entraîneur-chef Todd Hays (« l'entraîneur Hays »)

a informé le demandeur qu'il ne serait pas sélectionné pour faire partie de l'équipe olympique. Malgré que les témoignages aient révélés des divergences à propos des termes utilisés, le message lui-même n'était pas contesté : l'entraîneur Hays n'allait pas recommander que le demandeur soit nommé pour aller aux Jeux olympiques.

10. J'ai entendu des témoignages à propos de trois incidents qui ont conduit l'entraîneur Hays à ne pas nommer le demandeur au sein de l'équipe olympique. Les témoignages ont été contestés, néanmoins il n'est pas nécessaire de tirer des conclusions au sujet des deux premiers incidents, car je n'ai pas à statuer sur ces deux incidents. Dans son formulaire de demande, le demandeur ne faisait référence qu'à l'incident le plus récent. Je vais décrire brièvement les deux premiers incidents, tout en reconnaissant qu'il y avait des divergences d'opinions à propos de ce qui s'était passé.
11. Dans le premier incident, qui s'est produit au cours d'une séance d'entraînement à la Maison des glaces de Calgary, à l'été 2017, le demandeur a frappé dans un mur avec sa main. Il y a eu une discussion avec le demandeur au sujet de l'incident. L'entraîneur Hays a dit qu'il a donné un avertissement au demandeur à la suite de cette manifestation de violence; le demandeur a dit qu'il a frappé dans le mur pour s'exciter, que le geste n'était pas violent et qu'on ne lui a jamais donné d'avertissement verbal.
12. Lors du deuxième incident, qui a eu lieu début décembre 2017, le demandeur a frappé dans le mur du couloir d'un hôtel avec sa main. Il pensait être seul, mais il a été vu par au moins un ou deux autres athlètes. Cela a mené à une rencontre avec les entraîneurs Hays, Alexander et Richardson pour discuter de ce comportement.

Encore une fois, il y a des points de désaccord factuel à propos de ce qui s'est dit lors de la réunion. BCS a maintenu lors de l'audience qu'un avertissement verbal avait été donné au demandeur. Le demandeur nie avoir reçu un avertissement verbal, mais il a reconnu qu'il avait frappé le mur alors qu'il était préoccupé par l'entraînement particulier qui lui avait été assigné.

13. Le dernier incident est survenu au cours de la semaine de la Coupe du monde à Königssee, en Allemagne (le 17 janvier 2018). Le demandeur est arrivé en retard à une séance d'entraînement. Le demandeur a expliqué à l'audience qu'il avait aidé ses coéquipiers à charger son traîneau dans le camion, puis était allé au gymnase pour s'entraîner seul, et était ensuite arrivé à temps pour la séance d'entraînement prévue. Toutefois, lorsqu'il a été contre-interrogé par l'une des parties affectées, le demandeur a reconnu que le traîneau qu'il avait aidé à charger n'était pas celui qu'il a utilisé.
14. BCS a expliqué que le demandeur était censé se rendre avec ses coéquipiers à la séance d'entraînement et aider à préparer l'équipement. L'entraîneur Hays a dit que la séance d'entraînement prévue était une activité d'équipe et que les athlètes n'avaient pas l'option de sauter les préparatifs pour leur propre entraînement. L'entraîneur Hays dit que lorsque le demandeur est arrivé à la séance d'entraînement, il avait déjà demandé à un autre athlète de s'échauffer, car il ne savait pas si le demandeur allait se présenter. Il a dit au demandeur qu'il pourrait participer à la séance d'entraînement, mais qu'une discussion aurait lieu à propos de l'incident par la suite.
15. Le lendemain matin (18 janvier 2018), le demandeur a été informé par l'entraîneur Hays qu'il était renvoyé au Canada et qu'il ne serait

pas nommé au sein de l'équipe olympique. L'entraîneur Hays a dit que le comportement du demandeur avait perturbé l'équipe, au moment où ils essayaient de terminer les évaluations, sélectionner l'équipe olympique et également participer aux dernières courses de qualification avant les Jeux olympiques. Le demandeur a demandé s'il pouvait être pris en considération comme athlète remplaçant, mais on lui a répondu qu'il ne serait pas nommé à ce titre.

PROCESSUS DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE OLYMPIQUE

16. Le processus de sélection de l'équipe olympique est régi par l'Entente de sélection olympique de Bobsleigh Canada Skeleton (« l'Entente de sélection »).
17. En vertu de cette Entente de sélection, l'entraîneur-chef a la responsabilité de décider quels athlètes seront recommandés au Comité de sélection. L'entraîneur peut également recommander des « athlètes remplaçants P », parfois appelés également « athlètes P » ou « athlètes remplissant les critères P » (« les athlètes remplaçants »), qui ne deviennent des athlètes durant les Jeux olympiques que si un remplaçant est requis. Je reviendrai sur la question des athlètes remplaçants plus loin dans cette décision.
18. L'entraîneur-chef dispose d'un pouvoir discrétionnaire en vertu de l'Entente de sélection. Les articles pertinents sont les suivants :

[Traduction]

2.4. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE BCS

L'EC-PNB [entraîneur-chef du Programme national de bobsleigh] et/ou BCS exerceront un pouvoir discrétionnaire conformément à la présente

Entente et/ou en cas de circonstances imprévues telles que, mais sans s'y limiter :

a) une blessure ou maladie de longue durée ayant fait manquer des compétitions durant la PQ-BCS [période de qualification];

*b) en cas d'égalité qui n'a pu être brisée selon la clause **2.2.1** des présentes;*

c) en « cas de force majeure » (de mauvaises conditions météorologiques ou d'autres facteurs externes ayant entraîné la modification ou l'annulation de compétitions);

d) des « décisions de l'IBSF » (décisions prises par l'IBSF qui ont des répercussions sur le classement des pays ou les résultats / critères de qualification des athlètes); et/ou

*e) d'autres circonstances et/ou événements qui selon le jugement du Comité de sélection justifient l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à la clause **2.2** ou **2.3** des présentes.*

19. Si l'entraîneur-chef exerce son pouvoir discrétionnaire, il doit également prendre en considération la Grille de pointage de performance et les Indicateurs de performance. Il est clair que ceux-ci ne sont pas déterminants et que le Comité de sélection peut tenir compte d'autres facteurs qu'il juge appropriés dans les circonstances. L'article pertinent de l'Entente de sélection est ainsi libellé :

[Traduction]

GRILLE DES POINTAGES DE PERFORMANCE
1. POINTAGE QUANTITATIF - MAX 12 POINTS (pondération 80%) A : Points APE / 100 <i>Voir l'Annexe B: Tableaux d'évaluation de performance de BCS - Bobsleigh</i> B : Résultats précédents <i>1 point = 2 médailles de CM [coupes du monde] ou plus durant la</i>

saison 2016-2017 ou 2017-2018

2 points = 1 médaille de ChM [championnats du monde] ou plus aux ChM 2017

2. POINTAGE QUALITATIF - MAX 8 POINTS (pondération 20%)

L'athlète a démontré :

A : Un engagement envers les programmes de BCS

B : Une capacité à assumer la responsabilité de sa personne et de ses résultats

C : La capacité de fonctionner dans une structure de groupe

D : Une compréhension et un respect de sa position au sein de l'équipe nationale du Canada

E : La volonté de faire la promotion de BCS de façon positive

F : Une contribution à un environnement quotidien d'entraînement/de compétition positif

G : Du respect envers les entraîneurs et le personnel de BCS

H : Du respect envers ses coéquipiers

-1 = inacceptable ou inexistant

0 = ce qui est attendu d'un athlète de l'équipe nationale

1 = de classe mondiale, un exemple pour les autres

POINTAGE DE PERFORMANCE = ((1A+1B)*4/3) + ((SOMME(2A:2H))*1/2)

Voir l'Annexe C : Exemple de calcul du pointage de performance - Bobsleigh

20. L'entraîneur Hays a dit que la décision de renvoyer le demandeur chez lui a été prise après que celui-ci se soit présenté en retard à l'entraînement. Il a expliqué que ses coéquipiers étaient stressés par le processus de sélection de l'équipe olympique et il savait qu'il ne recommanderait pas le demandeur pour faire partie de l'équipe olympique.

21. L'entraîneur Hays a expliqué que les entraîneurs avaient recueilli des données de diverses courses et exercices d'entraînement (p.ex. les résultats des poussées). Les données ont été colligées dans un tableau et ont servi à mesurer la performance des athlètes. Après avoir examiné les pointages quantitatifs de tous les candidats, l'entraîneur a constaté que le demandeur était troisième à partir de la fin, dans un groupe de 12 athlètes encore en lice pour remplir les neuf places de quota de l'équipe olympique et deux postes de remplaçants.
22. Les entraîneurs Hays et Alexander ont rempli la Grille qualitative selon la capacité du demandeur de fonctionner dans une structure d'équipe. Il a expliqué que cette capacité revêtait une importance particulière pour la sélection des athlètes remplaçants étant donné qu'il était difficile d'aller aux Jeux olympiques sans être autorisé à loger dans le Village des athlètes ni à profiter des autres avantages de faire partie de l'équipe olympique.
23. Il était évident pour l'entraîneur Hays et pour les autres entraîneurs que le demandeur ne pourrait se qualifier qu'à titre d'athlète remplaçant. De fait, jusqu'au moment où il s'est présenté en retard à l'entraînement, le demandeur était en lice pour une place d'athlète remplaçant. L'entraîneur Hays a reconnu bien franchement, lors de son témoignage, que le demandeur n'a pas été sélectionné à cause de ses problèmes de comportement.
24. Conformément au nombre de places de quota attribuées au Canada dans la discipline du bobsleigh à PyeongChang 2018, l'entraîneur Hays a recommandé au Comité de sélection olympique neuf athlètes pour former l'équipe olympique ainsi que deux athlètes remplaçants. Ces athlètes n'avaient aucun dossier disciplinaire à

leur actif. Une réunion a été convoquée avec le Comité de sélection le 19 janvier 2018.

25. Walter Corey, un membre du Comité de sélection, qui siégeait à titre de membre indépendant étant donné qu'il n'avait aucune autre affiliation à BCS, a témoigné à propos de la réunion. Il a dit que les membres du Comité de sélection ont reçu le document de sélection au complet, les politiques applicables, les fiches de performance, la grille et les critères de performance. Le Comité de sélection a discuté de chaque athlète avec l'entraîneur Hays, dont le demandeur qui n'a pas été recommandé.
26. La présidente du Comité de sélection (Sarah Storey) a demandé à chacun des membres du Comité de sélection si la politique de sélection avait été suivie et si les membres du Comité de sélection étaient d'accord avec les sélections de l'équipe. Tous les membres du Comité de sélection ont convenu que la politique de sélection avait été suivie et ont ratifié les recommandations soumises par l'entraîneur Hays.
27. Les témoins qui ont décrit les discussions du Comité de sélection ont reconnu que les comportements passés du demandeur ont fait l'objet de discussions et que ce facteur a joué un rôle au moment de décider s'il était un bon candidat pour un poste d'athlète remplaçant. Comme l'a expliqué M. Corey, les entraîneurs avaient décidé de réunir la meilleure équipe possible et de la recommander au Comité de sélection. Les mêmes facteurs ont été pris en considération pour tous les athlètes.
28. M. Corey a confirmé que le même processus de sélection avait été utilisé auparavant pour nommer le demandeur au sein de l'équipe

nationale de bobsleigh. Il a également dit que son expérience avec ce Comité de sélection avait été comparable à ses expériences dans le programme de luge du Canada.

DÉCISION

29. L'essentiel des observations du demandeur portait sur le processus de sélection de l'équipe olympique. Les avocates du demandeur ont très peu parlé de la sanction imposée au demandeur parce qu'il était arrivé en retard à la séance d'entraînement. Toutefois, étant donné que le demandeur l'a invoquée comme motif d'appel dans sa demande originale, je vais me pencher sur la question.
30. Il n'a pas été contesté que le demandeur était arrivé en retard pour la séance de glisse prévue. Bien qu'il ait peut-être informé un coéquipier, il n'a pas informé l'entraîneur ni demandé la permission de manquer les préparatifs de routine. L'entraîneur Hays a indiqué clairement au demandeur, à ce moment-là, que c'était inacceptable, surtout que l'équipe participait à la dernière course de qualification avant les Jeux olympiques. Il était également contrarié parce que le demandeur avait décidé de son propre chef, sans consultation, de s'entraîner seul, pendant que son équipe faisait les préparatifs nécessaires pour la séance de glisse.
31. J'accepte l'explication de l'entraîneur Hays selon laquelle sa décision de renvoyer le demandeur chez lui découlait en partie des incidents qui s'étaient produits, mais tenait compte également du fait que le demandeur n'avait pas d'autre compétition à disputer à la Coupe du monde. J'accepte le témoignage de l'entraîneur Hays, qui a expliqué que les entraîneurs ne voulaient pas que le demandeur reste auprès

de ses coéquipiers, parce que son comportement les perturbait. Il craignait également l'instabilité émotionnelle du demandeur lorsqu'il finirait par apprendre qu'il n'était pas nommé au sein de l'équipe olympique.

32. Le demandeur n'a pas présenté d'observations à propos de quelles sections de la Politique des différends avaient été violées par l'entraîneur Hays. Toutefois, la preuve présentée par BCS établit que : a) le demandeur est arrivé en retard à la séance d'entraînement sans en informer son entraîneur; b) le fait d'être en retard contrevenait au Code de conduite des athlètes (« le CCA ») de Bobsleigh Canada Skeleton; c) ce n'était pas la première fois que les entraîneurs avaient dû gérer des problèmes de comportement avec le demandeur; d) l'incident était, au minimum, une infraction mineure, au sens de la définition de la Politique des différends, et possiblement une infraction majeure; e) le demandeur savait que l'entraîneur Hays était mécontent et il a eu la possibilité d'expliquer pourquoi il était en retard; et f) rien n'empêchait le demandeur de faire appel de la décision de l'entraîneur Hays.
33. Même s'il y a eu vice de procédure dans la manière dont l'entraîneur Hays a géré l'incident, il n'a pas été déterminant pour le processus de sélection, comme nous allons le voir plus loin dans cette décision. L'entraîneur Hays a expliqué, lors de son témoignage, que la décision de renvoyer le demandeur chez lui ne l'empêchait pas d'être sélectionné dans l'équipe olympique. Qui plus est, comme l'ont clairement indiqué M. Corey et M^{me} Storey au cours de leurs témoignages, la décision du Comité de sélection n'a pas été influencée par la sanction disciplinaire particulière, mais plutôt par l'incident lui-même, qui s'ajoutait aux autres

comportements signalés. J'aurai plus à dire à propos de la pertinence de ce facteur, lorsque je me pencherai sur le processus des pointages qualitatifs.

34. En conséquence, je conclus que l'entraîneur Hays avait des motifs raisonnables de conclure que le demandeur avait enfreint le CCA. Même s'il y a eu vice de procédure dans l'application de la politique, cela ne dispense pas le demandeur de son obligation de se présenter à la séance d'entraînement à temps et de se conduire en conformité avec le CCA. Je fais également remarquer que lors de son témoignage, le demandeur n'a pas reconnu la gravité de ses actions et il a nié avoir fait quoi que ce soit de répréhensible. Il n'a montré aucun remords même lorsqu'il a été interrogé à propos de l'incident par les parties affectées (qui ont apparemment dû se charger d'installer le bobsleigh en l'absence du demandeur). Après avoir pris en considération les circonstances auxquelles l'entraîneur Hays a dû faire face et les explications du demandeur, je refuse d'exercer mon pouvoir discrétionnaire pour modifier la décision de l'entraîneur Hays ou substituer la sanction disciplinaire par une autre mesure.
35. Étant donné que ce dossier porte sur la sélection du demandeur au sein de l'équipe olympique, il n'était pas contesté qu'il incombait à BCS de démontrer que les critères ont été établis de manière appropriée et que la décision de sélection a été prise en conformité avec ces critères. Si BCS réussit à s'acquitter de ce fardeau, il reviendra ensuite au demandeur de démontrer que le demandeur aurait dû être sélectionné ou nommé au sein de l'équipe olympique. Le paragraphe 6.7 du Code canadien de règlement des différends sportifs est ainsi libellé :

6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

36. Le demandeur n'a pas soutenu que les critères de l'Entente de sélection n'étaient pas appropriés. La seule question qu'il m'incombe de trancher est de savoir si la décision de sélection a été prise en conformité avec les critères et, dans ce cas, si le demandeur a démontré qu'il aurait dû être sélectionné pour faire partie de l'équipe olympique
37. Le demandeur a fait valoir que, puisque l'entraîneur Hays a, de manière inappropriée, tenu compte (et a communiqué au Comité de sélection) les sanctions disciplinaires, il n'y a pas lieu de faire preuve de déférence à l'égard de sa décision ou celle du Comité de sélection. Je ne suis pas de cet avis et j'estime que la déclaration de l'arbitre Pound dans *Richer c. Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux (comprenant Boccia Canada)*, SDRCC 15-0265 (Richard W. Pound), à la page 12, s'applique :

Les critères de sélection doivent comporter une souplesse raisonnable, mais, en même temps, ils ne peuvent pas être totalement arbitraires. Certains sports se prêtent à des choix de sélection des équipes plus faciles, lorsque des critères objectifs comme les temps, les points, les poids et les distances peuvent être utilisés. D'autres sports se prêtent plus ou moins à des autosélections, lorsque l'admissibilité dépend des résultats de tournois de qualification. Les choix sont plus difficiles à faire lorsqu'ils font intervenir un élément de jugement à l'égard de normes de performance ou exigent de former une équipe qui fonctionnera de la manière la plus efficace en compétition. **La**

position par défaut, dans de telles situations, consiste à considérer qu'à moins d'une erreur susceptible de révision ou d'une preuve de partialité, les personnes qui sont responsables des décisions de sélection sont généralement les personnes les plus compétentes et les plus expérimentées disponibles, qui s'efforcent en toute bonne foi d'obtenir les meilleurs résultats possible compte tenu des circonstances particulières.

[C'est moi qui mets en relief.]

38. Il était clair pour le Comité de sélection, d'après l'analyse des pointages qualitatifs compilés durant la saison 2017-2018, effectuée par l'entraîneur Hays et son personnel, que le demandeur était classé parmi les derniers. L'entraîneur Hays a dit que le demandeur était classé troisième à partir de la fin. Cela concordait avec l'évaluation de l'entraîneur Alexander. Il y avait neuf places dans l'équipe olympique, plus deux postes de remplaçants. La sélection du demandeur pour faire partie de l'équipe olympique ou pour être athlète remplaçant était donc loin d'être certaine.
39. L'Entente de sélection indique clairement que la Grille des pointages de performance et les Indicateurs de performance ne sont pas déterminants pour la sélection des athlètes à recommander. L'Entente de sélection prévoit que le Comité de sélection pourra prendre en considération d'autres facteurs qu'il jugera appropriés dans les circonstances.
40. La preuve présentée par l'entraîneur Hays et les déclarations faites durant l'audience par les parties affectées ont fait ressortir clairement que le rôle de l'athlète remplaçant est très difficile. Les personnes qui remplissent ce rôle ont un accès restreint à l'équipe qui participe à la compétition. L'athlète remplaçant ne loge pas dans le Village des athlètes et n'a pas toujours accès aux mêmes

installations d'entraînement. L'athlète remplaçant doit accepter le rôle de soutien d'un coéquipier, en ayant des chances limitées de compétitionner. L'athlète remplaçant doit également être prêt (physiquement et mentalement) à concourir si le besoin se présente.

41. Pour ces raisons, les pointages qualitatifs revêtent une importance particulière pour la sélection de l'athlète remplaçant, car ils mesurent la qualité d'une personne en tant que coéquipier. C'est ce genre de jugement qui est nécessaire pour produire une équipe qui fonctionnera efficacement en compétition, comme le fait remarquer l'arbitre Pound dans *Richer, supra*.
42. L'entraîneur Hays a affirmé lors de son témoignage que le demandeur n'a pas eu un très bon score qualitatif à cause des incidents qui s'étaient produits. L'entraîneur Hays estimait que le demandeur avait enfreint le CCA à de multiples occasions. Ce ne sont pas les sanctions disciplinaires particulières qui ont été jugées. Ce sont plutôt les incidents qui, cumulativement, ont eu une influence sur la recommandation de l'entraîneur Hays.
43. M^{me} Storey a dit que le Comité de sélection avait pris en considération la conduite du demandeur, et non pas les sanctions disciplinaires. Bien que de nombreuses questions aient été posées aux témoins de BCS à propos des sanctions particulières qui ont été imposées au demandeur et du fait que la sanction disciplinaire la plus récente (le renvoi chez lui) faisait l'objet d'un appel, c'est la conduite du demandeur qui a été prise en considération par l'entraîneur Hays et le Comité de sélection. L'entraîneur Hays estimait que les manifestations de violence du demandeur et son retard à l'entraînement indiquaient que le demandeur ne convenait

pas à un poste d'athlète remplaçant. Cette décision relève du pouvoir discrétionnaire conféré en vertu de l'Entente de sélection.

44. La preuve présentée par le demandeur était surtout concentrée sur les incidents qui ont donné lieu aux mesures disciplinaires. Il avait une explication pour les divers incidents qui se sont produits. Mais il n'a pas été contesté que le demandeur ait frappé le mur d'un hôtel avec une certaine émotion et qu'il n'était pas non plus avec son équipe au moment où elle se préparait pour un entraînement. L'entraîneur Hays a estimé que ces incidents étaient pertinents pour son analyse lorsqu'il a dû décider s'il devait ou non recommander le demandeur comme athlète remplaçant. Il a expliqué franchement cette analyse au Comité de sélection. L'Entente de sélection prévoit que d'autres facteurs pertinents peuvent être pris en considération et que les recommandations sont à la discrétion de l'entraîneur-chef.
45. Dans sa déclaration sous serment, le demandeur a donné des détails sur ses propres calculs des mesures quantitatives fondées sur les résultats des camps d'essais nationaux, ainsi que des calculs pour quelques autres athlètes. Toutefois, ces pointages de performance n'expliquent pas tout. L'Entente de sélection prévoit que les pointages qualitatifs seront pris en considération, que ces pointages de performance ne sont pas déterminants, que l'entraîneur a un pouvoir discrétionnaire et que d'autres facteurs pertinents peuvent être pris en considération. À mon avis, la preuve du demandeur n'établit pas qu'il aurait dû être nommé ou sélectionné pour faire partie de l'équipe olympique.
46. Je ne peux conclure qu'il y ait eu quoi que ce soit d'inapproprié à propos de l'analyse de l'entraîneur Hays ou des délibérations du

Comité de sélection. Autrement dit, l'Entente permet à l'entraîneur-chef et au Comité de sélection de prendre en considération d'autres caractéristiques dans le processus de nomination, y compris des incidents qui auraient constitué des infractions au CCA. Qui plus est, de tels comportements correspondent tout à fait au score qualitatif, et sont pertinents pour déterminer qui devrait être nommé et sélectionné à titre d'athlète remplaçant.

47. En résumé, je suis convaincu que l'entraîneur Hays et le Comité de sélection ont appliqué l'Entente de sélection de façon appropriée. Le demandeur ne m'a pas persuadé qu'il aurait dû être nommé ou sélectionné pour faire partie de l'équipe olympique à titre d'athlète remplaçant.

48. Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande est rejetée.

49. La question des dépens n'a pas été abordée durant l'audience. Je serais tenté de ne pas adjuger de dépens, mais si une partie souhaite demander les dépens, je suis prêt à conserver ma compétence dans le cas où une partie présenterait des observations dans ce sens, au plus tard dans les sept (7) jours de la communication des présents motifs.

Signé le 1^{er} février 2018.

Matthew R. Wilson

Arbitre